

Arrêt

n° 103 349 du 23 mai 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 février 2013 par X, de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de la « *décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile (annexe 13 quater) avec ordre de quitter le territoire* », prise le 29 janvier 2013.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réponse et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 21 mai 2013.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. M. NKUBANYI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme V. DEMIN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 3 juillet 2011 et a introduit une demande d'asile le lendemain. Cette procédure s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise le 19 juin 2012 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, laquelle a été confirmée par l'arrêt n° 93.438 du 13 décembre 2012.

1.2. Le 3 janvier 2013, il a introduit une seconde demande d'asile.

1.3. En date du 29 janvier 2013, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile (annexe 13^{quater}).

Cette décision, assortie d'un ordre de quitter le territoire, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Considérant que l'intéressé a introduit une première demande d'asile en Belgique le 4 juillet 2011, laquelle a été clôturée le 17 décembre 2012 par un arrêt du Conseil du Contentieux des étrangers lui refusant la qualité de réfugié ainsi que la protection subsidiaire;

Considérant que le requérant a souhaité introduire le 3 janvier 2013 une seconde demande d'asile;

Considérant qu'à l'appui de cette nouvelle demande le candidat a produit un avis de recherche le concernant dressé le 20 décembre 2011 et une convocation de Service n°713 à son nom délivrée le 12 août 2011; Considérant que ces deux documents sont antérieurs à la clôture de sa précédente procédure d'asile et qu'il revenait à l'intéressé de prouver en quoi il était dans l'impossibilité de les produire au cours de celle-ci, ce qu'il n'a pas fait attendu qu'il lui a suffi de prendre contact avec son oncle et de lui demander d'envoyer des preuves pour les obtenir;

Considérant, au vu de ce qui précède, que le requérant est resté en défaut de présenter un nouvel élément postérieur à la dernière phase de la demande d'asile précédente, ou un élément antérieur qu'il était dans l'impossibilité de fournir lors de cette précédente demande, et permettant de considérer qu'il puisse craindre avec raison d'être persécuté au sens de la Convention de Genève, ou qu'il existe à son égard, en cas de retour au pays, un risque réel d'atteintes graves telles que visées par l'article 48/482 de la loi du 15/12/1980;

La demande précitée n'est pas prise en considération ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de la « violation des articles 51/8 et 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2. Il fait valoir que les deux documents produits à l'appui de sa nouvelle demande d'asile lui sont parvenus le 10 janvier 2013 en sorte qu'il n'en a eu connaissance qu'après la clôture de sa première demande d'asile. Il ajoute que la partie défenderesse commet une erreur manifeste d'appréciation en partant d'un postulat erroné selon lequel il avait connaissance de l'existence desdits documents dès leur publication en 2011.

3. Examen du moyen.

3.1. Le Conseil constate que la décision attaquée a été prise sur la base de l'article 51/8, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, lequel est libellé comme suit : « *Le ministre ou son délégué peut décider de ne pas prendre la demande d'asile en considération lorsque l'étranger a déjà introduit auparavant la même demande d'asile auprès d'une des autorités désignées par le Roi en exécution de l'article 50, alinéa 1^{er}, et qu'il ne fournit pas de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, tel que définie à l'article 48/3 ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves tels que définis à l'article 48/4. Les nouveaux éléments doivent avoir trait à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure au cours de laquelle l'étranger aurait pu les fournir.* ».

L'article 51/8 précité attribue au ministre ou à son délégué un pouvoir d'appréciation qui consiste en l'examen du caractère nouveau des éléments invoqués dans le cadre d'une nouvelle demande d'asile. Dans cette perspective, il lui appartient de déterminer si les éléments présentés comme étant nouveaux ont trait à des faits ou à des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure d'asile précédente ou apportent une preuve nouvelle de faits ou de situations antérieures et de vérifier si l'étranger n'était pas en mesure de fournir ces éléments à l'appui de sa demande d'asile précédente.

Pour respecter l'obligation de motivation formelle qui lui incombe en vertu des diverses dispositions légales, la partie défenderesse doit indiquer dans la décision, les motifs pour lesquels il considère que les éléments invoqués ne constituent pas des éléments nouveaux au sens de l'article 51/8 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Le requérant qui entend faire valoir des éléments nouveaux dans le cadre d'une nouvelle demande d'asile doit démontrer, au cas où ces éléments se rapportent à des situations antérieures à la dernière phase de la procédure d'asile précédente, qu'il n'était pas en mesure de les communiquer avant la fin de la dernière phase de la procédure d'asile précédente.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.2. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que le requérant a produit à l'appui de sa nouvelle demande d'asile, un avis de recherche daté du 20 décembre 2011 ainsi qu'une convocation datée du 12 août 2011.

Force est de constater que les documents produits se rapportent à une situation antérieure à la dernière phase de la procédure d'asile précédente, qui s'est clôturée, en l'occurrence, à la date du prononcé de l'arrêt n° 93.438 du 13 décembre 2012. Il ressort de l'examen du dossier administratif que, selon ses déclarations à l'Office des étrangers, le requérant avait connaissance de ces documents avant la clôture de la première demande d'asile.

Dès lors, il revenait au requérant d'entamer les démarches nécessaires afin de fournir lesdits documents avant la clôture de la dernière phase de la procédure d'asile précédente, ce que le requérant n'a manifestement pas fait. En effet, il ressort de son interview à l'Office des étrangers du 16 janvier 2013 que le requérant aurait aisément pu obtenir les documents en cause puisqu'il lui a suffi de prendre contact avec son oncle, le 27 décembre 2012, pour se les procurer.

Ainsi, il ressort clairement de ladite interview qu'à la question « *Qui vous a envoyé ces documents ?* », le requérant a répondu « *Mon oncle maternel "[A. Z.] m'a envoyé les documents par "[E. S.] le 10.01.2013* » et, quant à la question de savoir « *Est-ce vous qui avez demandé l'envoi de ces documents ?* », il indique que « *Lorsque j'ai expliqué ma situation à mon oncle lors de mon appel téléphonique du 27.12.2012, ce dernier m'a aussi dit que mes problèmes étaient toujours d'actualité au niveau de Kinshasa. Je lui ai demandé de m'envoyer des preuves pour défendre ma deuxième demande, suite au conseil de mon avocat. Mon oncle, de son côté, m'a dit qu'il était passé à mon ancien domicile pour y récupérer les effets que j'avais laissé et payer mes dettes. Parmis les effets récupérés, mon oncle avait pris la convocation déposée par la police de Bumbu à mon domicile dans l'Avenue [xxx]. Cette convocation avait été déposée depuis longtemps après mon évasion et départ du pays.* ».

Répondant à la question « *Quand avez-vous pris connaissance de l'existence de ces documents ?* », il expose que « *Pour la convocation j'étais au courant de l'existence de ce document depuis longtemps, au moment où je suis arrivé en Belgique, j'ai pu entrer en contact avec mon épouse qui m'a annoncé qu'on lui avait laissé une convocation. C'était un dimanche du mois d'août 2011 (Je n'ai plus la date exacte en tête) ; Pour l'avis de Recherche, j'ai pris connaissance de ce document le 10.01.2013, le jour où mon oncle m'a appelé pour me dire qu'il venait de m'envoyer du courrier* ».

Suite à la question de la partie défenderesse de savoir « *Pourquoi ne les avez-vous pas produits lors de votre précédente demande ?* », il précise qu'il n'a pas produit lesdits documents en temps utile pour la simple raison qu'il ne savait pas qu'il était nécessaire d'étayer sa demande d'asile par des éléments concrets de preuve.

Dans le cadre de sa nouvelle demande d'asile, le requérant n'a donc fait valoir aucune difficulté particulière pour obtenir lesdits documents alors qu'il était pourtant informé, au moins partiellement, de leur existence. C'est donc à juste titre que la partie défenderesse a considéré que l'avis de recherche ainsi que la convocation précités ne constituent pas de nouveaux éléments dans la mesure où il

appartenait au requérant de démontrer qu'il n'était pas en mesure de communiquer ces éléments avant la fin de la dernière phase de la procédure d'asile précédente.

3.3. Il résulte des considérations qui précèdent qu'en motivant l'acte attaqué ainsi qu'il a été rappelé *supra* et en déduisant que le requérant n'a pas communiqué d'élément nouveau au sens de la disposition susvisée, la partie défenderesse n'a pas violé les dispositions et principe invoqués au moyen. Le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mai deux mille treize par :

M. P. HARMEL,
M. J. LIWOKE LOSAMBEA,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers,
Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. LIWOKE LOSAMBEA.

P. HARMEL.